



SAINT · JEAN ·
SUR · RICHELIEU

Politique institutionnelle du droit d'auteur



Recommandée par la Commission des études le 26 mai 2015
Adoptée par le Conseil d'administration le 22 juin 2015
Résolution : 2015-CA04-13

Table des matières

1 - Préambule	3
2 - Objectif	3
3 - Champ d'application.....	3
4 - Définitions	3
5 - Éléments de la politique.....	4
6 - Mesures d'application	4
7 - Responsabilité	6
8 - Entrée en vigueur	6

1 - Préambule

Par sa mission éducative, le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu valorise le respect de la propriété intellectuelle dans tous ses champs d'activité. Étant un lieu important de production et d'utilisation d'œuvres et de documents tant par son personnel que par sa population étudiante, le Cégep prescrit l'application de règles éthiques et légales afin de promouvoir et de protéger le droit d'auteur.

2 - Objectif

La présente politique a pour objectif d'instaurer des pratiques conformes à la Loi sur le droit d'auteur du Canada (Loi C-42) lors de l'utilisation, de la diffusion ou de la reproduction de documents ou d'œuvres nécessaires aux besoins des activités d'enseignement et de gestion du Cégep.

3 - Champ d'application

La présente politique vise l'ensemble des activités du Cégep et elle s'applique à l'ensemble de son personnel et de ses étudiantes et étudiants.

4 - Définitions

4.1 Œuvre

Une œuvre est une création originale qui peut se présenter sous différentes formes. Elle peut être notamment musicale, dramatique, cinématographique, littéraire, chorégraphique ou artistique.

4.2 Document imprimé

Tout document sur support papier notamment un livre, un périodique, une loi ou un ensemble de feuilles reliées dans un cartable. Les transparents sont inclus dans cette catégorie.

4.3 Document audiovisuel

Tout document contenant une œuvre audio, vidéo ou iconographique quel qu'en soit le support.

4.4 Logiciel

Programme d'ordinateur sur tout support.

4.5 Document numérique

Tout document en format numérique peu importe le support, y compris les documents virtuels et les documents en provenance d'Internet.

4.6 Licence ou autorisation spécifique

La licence ou l'autorisation spécifique est une permission écrite du détenteur des droits concernant l'utilisation d'une œuvre et qui en spécifie les règles et les modalités. Elle peut être présentée sous forme de contrat, de lettre d'entente, etc.

4.7 Copibec

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) a pour mission de gérer, au nom des éditeurs et des auteurs québécois qui lui en ont confié le mandat, les droits de reproduction de leurs œuvres imprimées (livres, journaux et périodiques).

Politique institutionnelle du droit d'auteur

4.8 SOCAN

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) est une organisation collective canadienne de droits qui gère les droits d'exécution publique de musique au Canada.

4.9 SCGDE

Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) est une société de gestion collective de droit d'auteur qui administre le tarif des droits éducatifs prévu par la Commission du droit d'auteur du Canada pour la diffusion en classe d'émissions de radio et de télévision.

5 - Éléments de la politique

- 5.1 Le Cégep a le devoir d'informer tous les membres de son personnel ainsi que ses étudiantes et étudiants au regard de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42) ainsi que des ententes québécoises qui le régissent.
- 5.2 Dans le cadre de l'ensemble de ses activités, le Cégep autorise seulement l'utilisation de documents imprimés, audiovisuels, numériques ou logiciels pour lesquels il a obtenu, par écrit, une autorisation ou une licence spécifique à l'usage qui en sera fait à moins que cet usage soit déjà prévu et autorisé par la Loi sur le droit d'auteur du Canada.
- 5.3 Dans le cadre de l'ensemble de ses activités, à moins que la Loi sur le droit d'auteur du Canada l'autorise, le Cégep ne permet la reproduction, la publication, la représentation, l'exécution, la traduction ou l'adaptation d'une œuvre en tout ou en partie qu'à condition qu'une autorisation écrite du titulaire des droits ou une licence provenant d'une société de gestion ait été acquise.
- 5.4 Le Cégep a la responsabilité d'utiliser légalement toute œuvre sur quelque support que ce soit ou de négocier et d'acquiescer des licences spécifiques d'œuvres ou de parties d'œuvres ou d'adhérer à des ententes collectives, notamment celles de Copibec et de la Socan, afin de permettre l'utilisation légale d'œuvres ou de parties d'œuvres dans le cadre de l'ensemble de ses activités.
- 5.5 Le Cégep a la responsabilité de faire connaître à l'ensemble de son personnel et de sa population étudiante les principes de la Loi sur le droit d'auteur du Canada ainsi que les procédures prévues pour en permettre l'application.
- 5.6 Dans le cadre de leur travail, les productions des enseignantes et des enseignants, telles que les notes de cours, les plans de cours ou toute œuvre de quelque nature que ce soit, sont régies par l'article 8-1.03 de leur convention collective. Si ces productions ne sont pas couvertes par l'article 8-1.03, les droits d'auteur qui y sont associés doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le Cégep et l'enseignante ou l'enseignant.
- 5.7 La responsabilité du respect du droit d'auteur est à la fois une responsabilité institutionnelle et individuelle. L'article 1463 du Code civil du Québec prévoit une présomption de responsabilité à l'égard de l'employeur. L'employeur (dans ce cas-ci le Cégep) peut donc être tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, mais il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. Ainsi, toute personne qui déroge sciemment à la présente politique et aux procédures afférentes dans le cadre de ses fonctions ou à titre personnel peut être considérée personnellement responsable des infractions commises et peut faire l'objet de sanctions par le Cégep.

6 - Mesures d'application

- 6.1 Au moins une personne ressource doit être désignée par le Cégep afin de répondre aux questions du personnel et assurer leur formation en lien avec le droit d'auteur. Cette personne doit toujours valider ses informations auprès d'une compétence légale.
- 6.2 Le Cégep doit offrir régulièrement à son personnel des ateliers d'information et de formation sur le droit d'auteur ainsi que diffuser et afficher un document explicatif à jour sur la mise en application de la Loi sur le droit d'auteur.
- 6.3 Tous les appareils de reprographie et de numérisation disponibles en libre accès au Cégep doivent être accompagnés d'un affichage concernant le respect des droits d'auteur. Le libellé de cet avis est fourni par Copibec.

Politique institutionnelle du droit d'auteur

- 6.4 L'utilisation pédagogique à des fins d'enseignement de tout document sur quelque support que ce soit doit être faite dans le respect des droits spécifiques à cette utilisation prévus par la Loi sur le droit d'auteur du Canada.
- 6.5 Lors de la reproduction de documents qui sont couverts par l'entente avec Copibec, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer sur le formulaire de demande de reprographie toutes les informations requises par Copibec afin que le Cégep procède légalement à la reproduction du document. Si le document n'est pas couvert par l'entente, l'enseignante ou l'enseignant doit déclarer que le document est libre de droits ou obtenir les autorisations requises et les présenter. L'enseignante ou l'enseignant qui fait une fausse déclaration en assume l'entière responsabilité.
- 6.6 Les enseignantes et les enseignants du Cégep doivent être informés chaque session des règles prescrites par Copibec concernant la reprographie et la numérisation de documents couverts par l'entente signée par le Cégep.
- 6.7 Le Cégep doit s'assurer de conclure des ententes avec une société de gestion des droits musicaux afin de permettre la diffusion légale de musique au Cégep.
- 6.8 Les documents vidéo acquis par la bibliothèque doivent être clairement identifiés afin de permettre aux usagers de savoir quels usages sont permis en fonction des droits d'utilisation qui ont été acquis pour ce document.
- 6.9 Lors de la reproduction d'émissions de radio et de télévision, le Cégep doit s'assurer s'il y a lieu du respect des règles prescrites par l'entente avec la SCGDE. En l'absence de cette entente, le Cégep n'est pas autorisé à effectuer de telles reproductions à moins qu'elles soient faites dans le cadre des exceptions prévues à cet effet par la Loi sur le droit d'auteur du Canada.
- 6.10 Si elle est faite par le Cégep, toute capture audio ou vidéo d'un événement tenu au Cégep ou à l'extérieur du Cégep (conférence, spectacle, etc.) ne peut être faite qu'après l'obtention écrite du consentement des personnes qui seront l'objet de cet enregistrement. Un formulaire doit être prévu à cet effet.
- 6.11 Tout document iconographique notamment les images, photographies, illustrations, graphiques, tableaux, etc. utilisés dans les documents diffusés par le Cégep doit être libre de droit ou utilisé sous licence ou avec l'autorisation des ayants droit, à l'exception des documents pédagogiques.
- 6.12 Tout document audio ou vidéo notamment la musique, les extraits sonores, les films ou extraits de films utilisés dans les documents diffusés par le Cégep doit être libre de droit ou utilisé sous licence ou avec l'autorisation des ayants droit, à l'exception des documents pédagogiques.
- 6.13 Les usagers des équipements informatiques du Cégep doivent être informés des règles concernant le respect du droit d'auteur.
- 6.14 En aucun cas les équipements informatiques et audiovisuels du Cégep ne peuvent servir à la reproduction illégale d'un programme d'ordinateur, d'un logiciel ou de tout document multimédia. Toutes les autorisations requises des ayants droit doivent être obtenues avant de procéder à une telle reproduction.
- 6.15 L'acquisition de logiciels par le Cégep doit toujours prévoir le nombre de licences requises en fonction du nombre de postes sur lesquels ces logiciels seront utilisés.
- 6.16 Le Service de l'informatique et du multimédia du Cégep doit s'assurer en tout temps de la conformité de l'ensemble des produits logiciels utilisés par le Cégep en regard des droits d'utilisation prévus par les licences de ces produits.

7 - Responsabilité

- 7.1 La responsabilité générale de la diffusion et de l'application de cette politique relève de la Direction des études, Service de l'organisation scolaires et moyens d'enseignement (secteur Bibliothèque).
- 7.2 Chaque service du Cégep s'assure de respecter le droit d'auteur dans le cadre de ses activités.

8 - Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'administration du Cégep.